CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 avril 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six et vingt-sept avril à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Philippe AUGER, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Eric MEZY, Sophie BERNARD, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Amandine MUNOZ, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN,

Procurations : Chantal ANDRE-SCANAVINO à Olivier VENTO, Yves EHRET à Philippe AUGER, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Alain MOYA

Absents excusés :

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, le quorum est atteint.

Monsieur Olivier VENTO entre dans la salle à 18h32.

Madame Laure MARCON est désignée secrétaire de séance.

DÉCISIONS & ARRÊTÉS

PROCES-VERBAL

1. **Approbation du procès-verbal du 13 Avril 2026**
   Rapporteur : Thierry FELINE

Renvoi : Annexe n° 1

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur Laurent PELISSIER demande des modifications sur le procès-verbal notamment sur les présents et les absents

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal à l'unanimité tel que modifié.

2. Approbation du Règlement budgétaire et financier
Rapporteur : Philippe BROUSSES

Renvoi : annexe n°2

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

Vu le projet de règlement en annexe ;

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités. Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve le règlement budgétaire et financier à l'unanimité.

3. Election du président de séance
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le conseil administratif ou compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est procédé à l'élection du président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025

Monsieur le maire fait appel à candidature :

Sont candidats :

- **Philippe BROUSSES**

Est élu à l'unanimité des suffrages M. Philippe BROUSSES, président de séance pour l'examen du compte administratif ou compte financier unique de la commune pour l'année 2025.

4. Approbation du Compte Financier Unique 2025 de la commune
Rapporteur : Philippe BROUSSES

Renvoi : annexe n° 3

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31 et L. 1612-12,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92- 125 du 6 février 1992, Vu les budgets primitif, supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice 2023,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire est inviter à quitter la séance et le Conseil municipal à siéger sous la présidence du conseiller désigné par le conseil municipal, pour le vote du compte financier unique.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un président de séance.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes. Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2025.

Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte financier unique 2025 du budget principal défini comme suit :

RÉSULTAT DE CLÔTURE 2025				
FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT	
Dépenses réelles	3 706 623.82 €		Dépenses réelles	909 406,75 €
Charges rattachées	38 576,01 €		Recettes réelles	479 227,34 €
Recettes réelles	4 217 452,58 €			
Résultat reporté	677 804,61 €		Résultat reporté	- 183 303,67 €
Résultat consolidé	+ 1 150 057,36 €		Résultat consolidé	- 613 483,08 €
Résultat cumulé (fonctionnement + investissement) = 536 574,28€				

Monsieur Nicolas MOLINERO prend la parole afin de préciser que l'épargne brute s'élève non pas à 472 000 € mais à 636 000 €.

Monsieur Philippe BROUSSES indique qu'il s'agit d'une coquille.

Monsieur Laurent PELISSIER rappelle que le budget 2026 a pu être abondé grâce à l'excédent du budget 2025. Il souligne que cet apport exceptionnel ne sera vraisemblablement pas reconduit lors de l'exercice suivant. Il estime ainsi que l'appréciation d'une bonne santé financière doit être relativisée au regard de cette ressource exceptionnelle, notamment issue de l'excédent du lotissement du Fer à Cheval.

Monsieur le Maire répond que cet excédent remonte à l'année 2022 et qu'il a d'ores et déjà été intégré dans le budget de la ZAC Mithra pour le financement des études obligatoires.

Monsieur le Maire quitte la salle à 18h42.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité le compte financier unique 2025 de la commune (contre : Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN)

Monsieur le Maire réintègre la salle à 18h43.

5. Affectation des résultats 2025 au budget primitif de la commune pour l'année 2026
Rapporteur : Philippe BROUSSES

Visa :

Vu les articles R 2311-11 et R 2311-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le compte financier unique 2025 de la ville laisse apparaitre les résultats suivants :

Section de fonctionnement : Résultat total : 1 150 057,36 €
Section investissement : Résultat total : - 613 483,08 €

Il est proposé au Conseil Municipal l'affectation des résultats 2025 au budget primitif 2026 de la commune comme suit :

Section investissement :

- Article 001- Dépenses : 613 483,08€
- Article 1068 –Recettes : 775 103,88€
- Article 021 –Recettes : 385 968,38€

Section fonctionnement :

- Article 002 – Recettes : 374 953,48€
- Article 023- Dépenses : 385 968,38€

Le conseil municipal, est invité à adopter l'affectation des résultats telle que présentée.

Monsieur Philippe BROUSSES rappelle le caractère vertueux du mécanisme budgétaire mis en œuvre, l'intégralité de l'excédent de fonctionnement étant réaffectée à la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'affectation des résultats 2025 au budget primitif 2026 (abstentions : Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN).

6. Approbation du Budget Primitif de la commune
Rapporteur : Philippe BROUSSES

Renvoi : annexe n°4

Visa :

Vu l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la présentation du budget primitif,

Monsieur Philippe BROUSSES, sur demande de Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	**1 815 359.94**	**DEPENSES**	**4 341 732.46**
RECETTES	**1 815 359.94**	**RECETTES**	**4 341 732.46**

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est annexée à la présente délibération une note de présentation brève et synthétique.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le budget primitif par chapitre :

CHAPITRE	INVESTISSEMENT		CHAPITRE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES		DEPENSES	RECETTES
20	3190.50		**011**	915 265.84	
204	2500.00		**012**	1 844 800.63	
21	431 128.72		**014**	166 000.00	
23	28 068.56	9 741.11	**65**	832 050.00	
16	244 551.41		**66**	61 757.11	
040	17 227.55	131 890.50	**67**	2000.00	
13		120 000.00	**68**	2000.00	
10		854 170.63	**023**	385 968.38	
021		385 968.38	**042**	131 890.50	17 227.55
			013		60 000.00
			70		113 400.00
			73		70 130.00
			731		2 733 000.00
			74		831 521.43
			75		137 500.00
			77		4000.00

Légende : opération d'ordre

Monsieur Nicolas MOLINERO alerte sur ce qu'il considère comme une dérive budgétaire. Il indique que, si le même calcul est appliqué au budget 2026, l'épargne brute serait de 126 000 € et l'épargne nette de – 119 000 €, conduisant à un taux d'épargne de 3 %. Il précise également que la capacité de désendettement passerait de 3 à 17 années. Selon lui, le caractère exceptionnel des résultats de l'exercice précédent n'est

pas pris en compte dans cette analyse, ce qui conduirait à considérer le budget comme très dégradé. Il souligne par ailleurs une hausse des charges de 10 % par rapport au réalisé de l'exercice précédent ainsi qu'une augmentation du compte provisionnant les arrêts maladie. Il indique que son groupe souhaite ainsi tirer la sonnette d'alarme.

Monsieur Laurent PELISSIER précise qu'il est indiqué une reprise des résultats et non une reprise anticipée comme indiqué dans la documentation budgétaire.

Monsieur Philippe BROUSSES répond que certaines absences sont prévisibles, notamment les congés maternité, et génèrent des contraintes liées aux normes applicables. Il indique que les échanges pourront se poursuivre plus longuement lors du prochain débat budgétaire et en commission et précise que la CAF brute et la CAF nette sont supérieures aux montants annoncés. Il ajoute que la capacité de désendettement est estimée à 4,7 années.

Monsieur Nicolas MOLINERO interrompt Monsieur Philippe BROUSSES en indiquant que le budget intègre des opérations d'ordre et que le taux de 15 % annoncé ne serait donc pas exact. Il estime que le même mode de calcul doit être appliqué au compte financier unique comme au budget.

Le vote par chapitre est ensuite présenté. Les chapitres soumis au vote recueillent quatre votes contre correspondant aux membres de l'opposition, à l'exception des chapitres 65 et 66 adoptés à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité le budget primitif 2026 de la commune. (contre : Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN)

7. Election du président de séance pour l'examen du compte financier unique du budget annexe relatif à la zone Mithra

Rapporteur : Philippe BROUSSES

Visa :

Vu l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le conseil administratif ou compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est procédé à l'élection du président de séance pour l'examen du compte financier unique du budget annexe relatif à la zone Mithra de l'année 2025

Monsieur le maire fait appel à candidature :

Sont candidats :

- **Philippe BROUSSES**

Est élu à l'unanimité M. Philippe BROUSSES, président de séance pour l'examen du compte administratif ou compte financier unique de l'année 2025

8. Vote du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe relatif à la zone Mithra
Rapporteur : Philippe BROUSSES

Renvoi : annexe budgétaire

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31 et L. 1612-12,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92- 125 du 6 février 1992, Vu les budgets primitif, supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice 2023,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire est invité à quitter la séance et le Conseil municipal à siéger sous la présidence du conseiller désigné par le conseil municipal, pour le vote du compte financier unique.

Il est demandé au conseil municipal de désigner un président de séance

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes. Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2025.

Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2025 du budget annexe relatif au projet de ZAC MITHRA défini comme suit,

Le compte financier unique 2025 du budget de l'aménagement de la zone IAU et Np laisse apparaître les résultats suivants :

RÉSULTAT DE CLÔTURE 2025				
FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT	
Dépenses réelles	568 197,44 €		Dépenses réelles	226 385,88 €
Recettes réelles	540 007,44 €		Recettes réelles	198 196,61 €
Résultat reporté	0,73 €		Résultat reporté	28 189,27 €
Opération d'ordre	28 189,27€			
Résultat consolidé	0 €		Résultat consolidé	0 €
Résultat cumulé (fonctionnement + investissement) = 0€				

Monsieur le maire sort de la salle à 19h02.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte financier unique 2025 du budget annexe de la commune dit « ZAC Mithra »

9. Approbation du budget primitif 2026 du budget annexe relatif à la zone Mithra
Rapporteur : Philippe BROUSSES

Renvoi : annexe budgétaire

Visa :

Vu l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la présentation du budget primitif,

Monsieur Philippe BROUSSES, sur demande de Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2026 relatif à la zone Mithra dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	**0.00**	**DEPENSES**	**28 000.00**
RECETTES	**0.00**	**RECETTES**	**28 000.00**

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est annexée à la présente délibération une note de présentation brève et synthétique.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le budget primitif par chapitre :

CHAPITRE	INVESTISSEMENT		CHAPITRE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES		DEPENSES	RECETTES
Sans Objet			**011**	28 000.00	
			075		28 000.00

Légende : opération d'ordre

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le budget primitif 2026 du budget annexe de la commune dit « ZAC Mithra »

10. Attribution d'une subvention au C.C.A.S.
Rapporteur : Philippe BROUSSES

M le Maire rappelle que le budget CCAS est abondé par le budget de la ville.

Conformément au rapport du débat d'orientation budgétaire en date du 16 Février 2026 proposant une subvention de 440 000 € pour le fonctionnement du CCAS,

M le Maire invite le conseil municipal à l'autoriser à verser une subvention de 440 000 € au budget primitif 2026 du CCAS.

Madame Marilyne FOULLON formule une remarque concernant l'augmentation de cette subvention au regard de l'excédent du budget du CCAS, estimé à 24 000 €.

Monsieur le Maire répond que des dépenses d'investissement sont prévues au budget du CCAS.

Monsieur Laurent PELISSIER demande si le budget du CCAS sera en augmentation.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative concernant la section d'investissement.

Madame Laure MARCON précise qu'au regard des normes à respecter, il est nécessaire de prévoir des provisions supplémentaires.

Monsieur Laurent PELISSIER rappelle que les augmentations des charges de personnel évoquées par le Premier Adjoint lors de la présentation du budget communal concernaient en réalité le budget du CCAS et ne sont pas liées à une augmentation du taux d'encadrement.

Madame Laure MARCON précise que précédemment, il s'agissait de postes d'ATSEM et que les remplacements sont parfaitement nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'attribution d'une subvention de 440 000 € au budget primitif 2026 du CCAS.

11. Attribution des subventions de fonctionnement aux associations
Rapporteur : Yohan SANCHEZ

Renvoi : annexe n°3

Visas :

Vu la délibération n°2020.106 en date du 14 décembre 2020 portant modification du règlement d'attribution,
Vu le vote du budget primitif 2026 de la ville,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

Valider les propositions d'attribution de subventions du comité consultatif « Vie Associative, sport et animation jeunesse » comme présenté en annexe.

Le conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur Yohan SANCHEZ indique que les attributions ont été maintenues sur la base des mêmes demandes que précédemment et précise que la diminution globale des subventions résulte d'une baisse du nombre de sollicitations.

Concernant l'Association des Parents d'Eleves, Madame Amandine MUNOZ ne prend pas part au vote.

Monsieur Laurent PELISSIER demande si l'association Camargue Boxing est implantée sur la commune.

Monsieur Yohan SANCHEZ répond qu'un travail de sourcing a été réalisé, notamment au regard des actions et de l'apport de l'association pour le village.

Concernant l'association La Vie Rose, Madame Sophie BERNARD ne prend pas part au vote.

Concernant l'OSL, Monsieur Yohan SANCHEZ ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'attribution des subventions communales de fonctionnement aux associations pour l'année 2026.

Monsieur Laurent PELISSIER souhaite souligner les progrès significatifs réalisés dans le remplissage des maquettes budgétaires. Il indique mesurer l'importance de ces éléments et salue également l'adoption du règlement budgétaire et financier. Il remercie enfin les services pour le travail accompli.

12. Création des commissions municipales
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal en date du 13.04.2026 approuvé par la délibération n°...2026. Fixant la répartition des différentes commissions.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, :

« *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.*

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Monsieur le Maire rappelle que vu la période budgétaire, il eut été nécessaire de créer la commission finance par la délibération n°2026.15 en date du 21.03.2026

Il vous est proposé de créer 5 commissions supplémentaires, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Travaux
- Culture et Tourisme
- Aménagement du Territoire
- Sports et associations
- Enfance et jeunesse

Il vous est proposé, conformément au règlement intérieur de la commune d'ouvrir les nombres de sièges suivants par commission :

NOM DE LA COMMISSION	NOMBRE DE SIEGES
TRAVAUX	6 minimum
CULTURE ET TOURISME	8 minimum
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	9 minimum
SPORTS ET ASSOCIATIONS	7 minimum
ENFANCE ET JEUNESSE	8 minimum

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la création des commissions municipales telles que présentées.

13. Composition des commissions municipales
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu l'article L 2121.-22 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le conseil municipal a la possibilité de créer des « commissions thématiques facultatives » ou « commissions municipales » afin de préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des conseils municipaux.
Vu L'article L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales dispose que : « *Il est voté au scrutin secret :*
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal

Les commissions sont présidées de droit par le Maire. Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, et l'opposition doit être représentée.

Une convocation à une première réunion de chaque commission doit être envoyée dans les 8 jours qui suivent la nomination des membres, notamment pour nommer chaque vice-président.

Les membres sont proposés par le Maire et par le leader du groupe d'opposition. En date du 28 avril 2026, le conseil municipal créait les commissions municipales suivantes :

NOM DE LA COMMISSION	NOMBRE DE SIEGES
TRAVAUX	6
CULTURE ET TOURISME	8
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	9
SPORTS ET ASSOCIATIONS	7
ENFANCE ET JEUNESSE	9

Monsieur le Maire procède à un appel à candidature des différentes commissions.

Sont candidats pour siéger au sein des différentes commissions :

NOM DE LA COMMISSION	CANDIDATS DECLARES
TRAVAUX	Philippe BROUSSES, Ayoub EL MOUSSAOUI, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Jean-Christophe GRAVIL, Laure MARCON, Lionel JOURDAN

CULTURE ET TOURISME	Philippe AUGER, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Sophie BERNARD, Laure MARCON, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Yohan SANCHEZ, Laurent PELISSIER
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Olivier VENTO, Rodolphe TEYSSIER, Nicolas MEYRONNEINC, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Yves EHRET, Alain MOYA, Laurent PELISSIER
SPORTS ET ASSOCIATIONS	Yohan SANCHEZ, Rodolphe TEYSSIER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Philippe BROUSSES, Sophie BERNARD, Philippe AUGER, Marilyne FOULLON
ENFANCE ET JEUNESSE	Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Sophie BERNARD, Christel CAUQUIL HUGON, Amandine MUNOZ, Marie-Rose VINCENT- FALQUET TISSOT, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Marilyne FOULLON

Monsieur le Maire rappelle que les commissions se composent de :

- Le maire, président de droit
- Un vice-président
- Du nombre de siège précédemment délibéré par commission répartie de manière proportionnelle entre les différentes listes qui composent le Conseil Municipal
- D'une ou plusieurs personnalités qualifiée(s) en fonction de l'ordre du jour des commissions invités par le maire sans voix délibérative.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Enfin, de valider le tableau suivant portant composition des commissions municipales (intégrant la commission des finances au sein du tableau).

COMMISSION	PRESIDENT	MEMBRES ISSUS DE LA LISTE MAJORITAIRE	MEMBRES D'OPPOSITION
FINANCES	Thierry FELINE	Philippe BROUSSES, Philippe AUGER, Yves EHRET, Nicolas MEYRONNEINC, Olivier VENTO	Nicolas MOLINERO
TRAVAUX	Thierry FELINE	Philippe BROUSSES, Ayoub EL MOUSSAOUI, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Jean-Christophe GRAVIL, Laure MARCON	Lionel JOURDAN
CULTURE ET TOURISME	Thierry FELINE	Philippe AUGER, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Sophie BERNARD, Laure MARCON, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Yohan SANCHEZ	Laurent PELISSIER
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Thierry FELINE	Olivier VENTO, Rodolphe TEYSSIER, Nicolas MEYRONNEINC, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Yves EHERT, Alain MOYA	Laurent PELISSIER
SPORTS ET ASSOCIATIONS	Thierry FELINE	Yohan SANCHEZ, Rodolphe TEYSSIER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Philippe BROUSSES, Sophie BERNARD, Philippe AUGER	Marilyne FOULLON
ENFANCE ET JEUNESSE	Thierry FELINE	Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Sophie BERNARD, Christel CAUQUIL HUGON, Amandine MUNOZ, Marie-Rose VINCENT- FALQUET TISSOT, Agnès GRANIER-AUDEMARD	Marilyne FOULLON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la composition des commissions municipales ainsi que le tableau correspondant intégrant la commission des finances.

14. Création et composition de la commission d'appel d'offre
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5
Vu, l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales
Vu le code de la commande publique
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal

M le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de 3 500 habitants et plus la CAO est composée par l'autorité habilité à signer ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Monsieur le Maire appelle à candidatures.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe BROUSSES	**Philippe AUGER**
Nicolas MEYRONNEINC	**Yohan SANCHEZ**
Stéphanie RIPPE-BAILLE	**Rodolphe TEYSSIER**
Chantal ANDRE-SCANAVINO	**Christel CAUQUIL HUGON**
Nicolas MOLINERO	**Lionel JOURDAN**

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste) et il en est donné lecture par le maire.

Liste unique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe BROUSSES	**Philippe AUGER**
Nicolas MEYRONNEINC	**Yohan SANCHEZ**
Stéphanie RIPPE-BAILLE	**Rodolphe TEYSSIER**
Chantal ANDRE-SCANAVINO	**Christel CAUQUIL HUGON**
Nicolas MOLINERO	**Lionel JOURDAN**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, proclame à l'unanimité élus les membres ci-dessus désignés, une seule liste ayant été présentée pour la commission d'appel d'offres.

15. Création et composition de la Commission de délégation de service public
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5

M le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée par l'autorité habilité à signer ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CDSP dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Monsieur le Maire procède à un appel à candidature.

Se déclarent Candidats :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
EL MOUSSAOUI Ayoub	BROUSSES Philippe
MEYRONNEINC Nicolas	CAUQUIL HUGON Christel
BRUN TEDESCHI Sandrine	TEYSSIER Rodolphe
AUGER Philippe	MEZY Eric

PELISSIER Laurent	FOULLON Marilyne

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste) et il en est donné lecture par le maire.

Liste unique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
EL MOUSSAOUI Ayoub	BROUSSES Philippe
MEYRONNEINC Nicolas	CAUQUIL HUGON Christel
BRUN TEDESCHI Sandrine	TEYSSIER Rodolphe
AUGER Philippe	MEZY Eric
PELISSIER Laurent	FOULLON Marilyne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, proclame à l'unanimité élus les membres ci-dessus désignés, une seule liste ayant été présentée pour la Commission de délégation de service public.

16. Liste de composition de la commission communale des impôts directs
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire et composée de 8 membres titulaires et de 8 suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Monsieur le Maire, propose de dresser une liste de présentation de 32 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publics procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I. D. :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	**PRENOM**	**NOM**	**PRENOM**
FELINE	Thierry	MARCON	Laure
BROUSSES	Philippe	PELISSIER	Laurent
TEYSSIER	Rodolphe	GLEIZES	Christiane
MEYRONNEINC	Nicolas	EL MOUSSAOUI	Ayoub
FOULLON	Marilyne	MEZY	Eric
RIPPE BAILLE	Stéphanie	VINCENT-FALQUET TISSOT	Marie-Rose
CAUQUIL HUGON	Christel	BRUN TEDESCHI	Sandrine
ANDRE-SCANAVINO	Chantal	COURTIOL	Alexandra
DA SILVA	Agnès	MUNOZ	Amandine
EHRET	Yves	SANCHEZ	Yohan
AUGER	Philippe	MOYA	Alain
BERNARD	Sophie	DI FUSCO	Estelle
GRAVIL	Jean-Christophe	CLAUZEL	Guillaume
CARIAMI	Constant	CONSTANTIN	Pauline
FONTANES	Alain	BERKAL	Julien
EXTERIEUR A LA COMMUNE			
FOURMAUD	Laurence	BARDOUT	Sophie

Monsieur le Maire propose de préciser qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la liste de composition de la commission communale des impôts directs telle que présentée.

17. Création et composition du comité consultatif Enfance et jeunesse
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales

M. le maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il estime qu'il y aurait intérêt à créer un tel comité consultatif pour associer des personnes qualifiées à une étude concernant la question de **l'enfance et de la jeunesse**.

Il propose au conseil que ce comité soit composé de la manière suivante :

Madame Laure MARCON 2ème adjointe au Maire,
Monsieur Rodolphe TEYSSIER, 3ème adjoint au Maire,
Monsieur Ayoub EL MOUSSAOUI, Conseiller municipal délégué,
Madame Sophie BERNARD, Conseillère municipale,
Madame Christel CAUQUIL HUGON, 4ème adjointe au Maire,
Madame Amandine MUNOZ, conseillère municipale,
Madame Marie-Rose VINCENT- FALQUET TISSOT, conseillère municipale,
Madame Agnès GRANIER-AUDEMARD, conseillère municipale,
Madame Agnès DA SILVA, conseillère municipale,
Madame SONIA MONJON GROS
Madame Laurence MARCHANDON
Madame Marilyne FOULLON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la création et la composition du comité consultatif Enfance et Jeunesse telles que présentées.

18. Création et composition du comité consultatif Ruralité et agriculture
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales

M. le maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il estime qu'il y aurait intérêt à créer un tel comité consultatif pour associer des personnes qualifiées à une étude concernant la question de **la ruralité et de l'agriculture**.

Il propose au conseil que ce comité soit composé de la manière suivante :

Monsieur Jean-Christophe GRAVIL, conseiller municipal délégué à la ruralité, l'entretien des espaces ruraux et l'agriculture, président,
Madame Chantal-Andre SCANAVINO, conseillère municipale,
Monsieur Nicolas MOLINERO, conseiller municipal,
Monsieur Alain HUGON, agriculteur,
Monsieur Bernard FANTON, agriculteur,
Monsieur Alain BARRY, agriculteur
Monsieur Robert BREZUN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la création et la composition du comité consultatif Ruralité et Agriculture telles que présentées.

19. Création et composition du comité consultatif d'animation sociale
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales

M. le maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il estime qu'il y aurait intérêt à créer un tel comité consultatif pour associer des personnes qualifiées à une étude concernant la question de l'**animation sociale**.

Il propose au conseil que ce comité soit composé de la manière suivante :

Madame Christel CAUQUIL HUGON, 4ème adjointe au maire,
Madame Laure MARCON, 2ème adjointe au maire,
Madame Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, conseillère municipale,
Madame Sophie BERNARD CROUZET, conseillère municipale,
Madame Agnès GRANIER AUDEMARD, conseillère municipale,
Madame Agnès DA SILVA, conseillère municipale
Madame Danièle MAISTO, retraitée,
Madame Martine DELSUC,
Madame Sandrine EHRET,
Madame Sonia MONJON, secrétaire d'un club taurin
Madame Rosine ALLOUCHE, retraitée
Madame Nadine GOURDOUX,
Madame Wanda PIERRE,
Madame Catherine DE SOUSA,
Madame Isabelle VOLPELLIERE
Madame Marilyne FOULLON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la création et la composition du comité consultatif d'animation sociale telles que présentées.

20. Désignation des délégués pour le syndicat mixte sur la protection et la gestion de la Camargue gardoise.
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise,

La commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE étant membre dudit syndicat doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de cette instance.

M le Maire appelle à candidatures.

Se portent candidats :

- Titulaire : Jean-Christophe GRAVIL
- Suppléant : Thierry FELINE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la désignation des délégués au sein du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise tels que présentés.

21. Désignation des délégués pour le syndicat Intercommunal pour le maintien et la protection des traditions et site camarguais

Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le maintien et la protection des traditions, coutumes et Site Camarguais

La commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE étant membre dudit syndicat, doit désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

M le Maire appelle à candidatures.

Se portent candidats :

- Titulaires : Alain MOYA, Ayoub EL MOUSSAOUI
- Suppléant : Philippe AUGER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la désignation des délégués au sein du syndicat intercommunal pour le maintien et la protection des traditions et sites camarguais tels que présentés.

22. Désignation des délégués au Territoire énergie gard-SMEG
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu les statuts du Syndicat mixte Territoire énergie Gard-SMEG
Vu les articles L. 2224-31, L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce ta compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture aux tarifs réglementés de vente, telle que définie à l'article 5 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des règles légales en vigueur.

Considérant que Le Conseil municipal de chaque commune membre désigne pour la représenter au sein du collège auquel elle appartient dans les conditions posées par les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants.

M le Maire appelle à candidatures.

Se portent candidats :

- Titulaires : Philippe BROUSSES, Thierry FELINE
- Suppléant : Sandrine BRUN TEDESCHI, Nicolas MEYRONNEINC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la désignation des délégués au Territoire Énergie Gard – SMEG tels que présentés.

23. Désignation du membre de l'assemblée spéciale, et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL30
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le maintien et la protection des traditions, coutumes et Site Camarguais

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 et suivants ;

Vu les statuts de la SPL 30 ;

La Commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE est actionnaire de la SPL 30, société publique locale dont l'objet, défini par ses statuts, est d'accompagner exclusivement ses actionnaires dans la conduite d'opérations d'aménagement, de construction et de gestion de services publics concourant au développement du Gard.

À ce jour, elle fédère un actionnariat de 53 collectivités composé du Conseil Départemental du Gard, de 6 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), de 3 syndicats intercommunaux, ainsi que quarantaine de Communes Gardoises.

Notre collectivité ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un siège au Conseil d'administration. De ce fait, elle bénéficie d'une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux récentes élections, il appartient à notre conseil de désigner l'élu qui représentera notre collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale et lors des Assemblées Générales de la SPL 30.

Considérant que la Commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE est actionnaire de ladite société ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant pour siéger à l'Assemblée spéciale et aux assemblées Générales ;

Monsieur Olivier VENTO se déclare candidat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE DÉSIGNER Monsieur Olivier VENTO pour représenter la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale ainsi qu'aux Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires) de la SPL 30.
D'AUTORISER son représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou le mandat d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration de la société.
D'AUTORISER son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président.
DE PRÉCISER que ces mandats de représentation sont exercés à titre gratuit pour la durée du présent mandat.
DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente délibération devenue exécutoire à la SPL 30.

24. Désignation du délégué à la Commission locale de l'eau du SAGE de la Camargue gardoise
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu l'article L 2122-25 et des articles L 5211-6 à L 5211-8 du Code Général des Collectivités territoriales,

M le Maire propose au conseil municipal de désigner un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Camargue Gardoise.

M le Maire appelle à candidatures.

Se porte candidat : Monsieur Jean-Christophe GRAVIL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la désignation de Monsieur Jean-Christophe GRAVIL en qualité de délégué à la Commission locale de l'eau du SAGE de la Camargue gardoise.

25. Désignation du correspondant défense
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Par une circulaire du 26 octobre 2001, le ministère délégué aux anciens combattants a instauré au sein de chaque conseil municipal Une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.
La mission du correspondant défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

- La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

- Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

- La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

CONSIDÉRANT que Monsieur Rodolphe TEYSSIER à fait connaitre de sa candidature,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir désigner Monsieur Rodolphe TEYSSIER en tant que correspondant défense de la commune.

Monsieur Rodolphe TEYSSIER précise que le correspondant défense est un élu chargé d'assurer le lien entre les forces armées et la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la désignation de Monsieur Rodolphe TEYSSIER en qualité de correspondant défense de la commune, chargé d'assurer le lien entre les forces armées et la collectivité.

26. Désignation du correspondant chargé de la participation citoyenne
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le dispositif de participation citoyenne mis en place en lien avec les services de l'État, visant à renforcer la sécurité et la prévention de la délinquance par une collaboration entre les habitants, la commune et les forces de l'ordre,

Considérant l'intérêt de désigner un référent communal chargé d'assurer le suivi et la coordination de ce dispositif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De désigner Mme Alexandra COURTIOL ROUX, élue municipale en qualité de chargé(e) du dispositif de participation citoyenne pour la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

De dire que la chargée du dispositif aura pour missions principales :

- D'assurer le lien entre la commune, les habitants référents et les forces de sécurité (gendarmerie/police),
- De participer à la mise en œuvre et au suivi du dispositif,
- De veiller à la bonne circulation de l'information dans le respect des règles de confidentialité,
- De contribuer aux actions de sensibilisation et de prévention auprès de la population.

27. Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3DS), permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».
L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».
Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.
Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.
Le référent déontologue retenu exercera cette mission pour la durée du mandat.
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze.
Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail, ou par courrier à l'adresse de la Mairie de Saint Laurent d'Aigouze.
En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

L'AMF nous a remis la liste des référents déontologues du Gard présentée par les Associations départementales de Maires du Réseau AMF ; nous les avons alors tous sollicités par mail afin de nous assurer de leur disponibilité pour assurer cette mission.

Considérant que Monsieur ALLHEILIG Michel, avocat honoraire et conciliateur de justice, a donné son accord écrit par mail en date du 15 avril 2026, pour assurer cette fonction pour les élus de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Désigner** Monsieur ALLHEILIG Michel en tant que référente déontologue pour les élus de la Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

28. Désignation du référent au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
Vu le décret n°78.172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) mentionnés au titre II de la loi n°77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation de délégués pour siéger au sein de d'organismes extérieurs,
Vu le courrier en date du 10 juin 2020 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages,

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques,

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à l'assemblée consultative, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs
2. Le correspondant sera convié à nos manifestations de sensibilisation des maitres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroitre le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire…)
3. Le correspondant sera invité à nos actions culturelles et sera destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.
La durée du mandat est de 3 ans.

M le Maire procède à un appel à candidature.

Monsieur Thierry FELINE se porte candidat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la désignation de Monsieur Thierry FELINE en qualité de référent auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard pour une durée de trois ans.

29. Désignation de référents communaux pour la surveillance du système endigué
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu la délibération n°2017.1 en date du 28 février 2017 portant sur l'approbation des consignes écrites de surveillance en crue du système endigué de l'EPTB VIDOULE et la désignation des référents communaux d'astreinte lors des alertes de crues.

Suite au renouvellement du conseil municipal de la commune, le plan communal de sauvegarde est revu et deux référents communaux doivent être désignés en qualité d'interlocuteurs de l'EPTB Vidourle pour la surveillance de crue.

M le Maire propose au conseil municipal de désigner :

- Philippe BROUSSES
- Bernard FANTON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la désignation de Monsieur Philippe BROUSSES et de Monsieur Bernard FANTON en qualité de référents communaux pour la surveillance du système endigué et les échanges avec l'EPTB Vidourle en période de crue.

30. Tirage au sort des jurés d'assise pour l'année 2027
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles L. 312-1 à L. 312-6, R. 312-1 à R. 312-59 et R. 125 à R. 128 relatifs à la désignation des jurés d'assises ;
Vu la circulaire du Ministère de la Justice relative aux modalités de désignation des jurés d'assises ;
Vu la liste électorale de la commune régulièrement tenue à jour ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort public des personnes susceptibles de figurer sur la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2027 ;

Considérant que ce tirage doit être effectué parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, conformément aux textes en vigueur ;

Considérant que le tirage au sort se fait en séance publique, en présence du Maire ou de son représentant et d'au moins deux conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique, procède au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale, d'un nombre d'électeurs suffisant pour constituer la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2027.

Le tirage est effectué par un procédé impartial, sous le contrôle du Maire et des membres du Conseil municipal présents, conformément aux dispositions légales.

Sont tirés au sort :

- 308, 6e
- 100, 2e
- 88, 4e
- 208, 3e
- 13, 5e
- 263, 7e
- 53, 2e
- 69, 4e
- 49, 3e

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

Que le tirage au sort des électeurs appelés à figurer sur la liste préparatoire des jurés d'assises a été réalisé en séance publique du Conseil municipal, ce jour, à partir de la liste électorale générale.

Que les noms des personnes tirées au sort seront inscrits sur la liste préparatoire et transmis à la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle des jurés d'assises du département.

Que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Nîmes et à la Préfecture du Gard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, constate que le tirage au sort des électeurs appelés à figurer sur la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2027 a été effectué en séance publique, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Il est précisé que les noms des personnes tirées au sort seront inscrits sur la liste préparatoire et transmis à la commission départementale compétente en vue de l'établissement de la liste annuelle des jurés d'assises du département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Nîmes ainsi qu'à la Préfecture du Gard.

31. Délégation du droit de préemption du Conseil municipal à l'EPF Occitanie concernant le projet de ZAC Mithra
Rapporteur : Olivier VENTO

Visas :

Vu la délibération n°2016.92 en date du 2 aout 2016 portant signature de la convention d'anticipation foncière pour la ZAC des Grenouilles entre l'EPF et la commune,
Vu la délibération n°2018.110 en date du 20 novembre 2018 portant sur la signature de l'avenant n°1 de la convention d'anticipation foncière,
Vu la délibération n°2021.53 en date du 17 aout 2021 portant sur la signature d'une convention opérationnelle concernant le projet de portage de la Zac Mithra (anciennement Grenouilles)

Considérant que dans le cadre de la convention opérationnelle de 2021, *« l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur des « Grenouilles » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention. De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune de Saint Laurent d'Aigouze, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie. »* ;

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil municipal, la subdélégation du droit de préemption consentie par la commune à l'Établissement public foncier (EPF) est arrivée à son terme ;

Considérant que, pour la poursuite du projet dit « ZAC MITHRA » ainsi que pour assurer la continuité de la convention conclue avec l'EPF, il convient que le Conseil municipal délègue à nouveau son droit de préemption à l'EPF sur le périmètre défini par ladite convention ;

Considérant que la convention identifie le périmètre en son annexe 1 comme étant le suivant :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De déléguer à l'EPF Occitanie, le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la stricte limite de la zone établie par la présente convention et rappelé dans la présente délibération.

D'approuver la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF Occitanie dans les conditions susvisées

De préciser que la présente délégation est consentie pour la durée de la convention conclue avec l'EPF Occitanie ;

De dire que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaires.

32. Approbation du droit à la formation des élus
Rapporteur : Rodolphe TEYSSIER

Visa :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.
Considérant qu'une délibération doit fixer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :
Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit individuel à la formation adaptée à leurs fonctions.
Cette formation vise à permettre aux élus d'exercer pleinement leur mandat, en acquérant ou en renforçant les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.
Les actions de formation doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.
Il appartient au conseil municipal, en début de mandat, de définir les orientations en matière de formation et de déterminer les crédits consacrés à ce droit.
Il est précisé que le montant annuel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :
- De fixer une enveloppe annuelle consacrée à la formation des élus à hauteur de 2 % du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées ;
- De définir les orientations de formation telles que présentées ci-après.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Principes généraux
La commune reconnaît à chacun des membres du conseil municipal le droit à une formation adaptée à ses fonctions, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 2 : Orientations en matière de formation
Les actions de formation des élus s'inscrivent dans les orientations suivantes :
- ✓ Compréhension du fonctionnement des collectivités territoriales et du rôle de l'élu local
- ✓ Maîtrise des finances publiques locales et de la commande publique
- ✓ Urbanisme, aménagement et transition écologique
- ✓ Gestion des ressources humaines et management public
- ✓ Communication institutionnelle et relations avec les administrés
- ✓ Toute thématique en lien direct avec l'exercice du mandat

Article 3 : Modalités d'exercice du droit à formation
Chaque élu peut bénéficier de formations, sous réserve :

- ✓ De l'adéquation de la formation avec les fonctions exercées
- ✓ De la disponibilité des crédits inscrits au budget
- ✓ De la validation préalable par l'autorité territoriale

Article 4 : Prise en charge financière
Les frais de formation (coût pédagogique) sont pris en charge par la commune, dans la limite des crédits ouverts.

Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, de compensation de perte de revenu, peuvent être pris en charge conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations applicables.

Article 5 : Montant des crédits ouverts
Le montant des crédits consacrés à la formation des élus est fixé à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la commune.

Article 6 : Droit individuel à la formation des élus (DIF élus)
En complément des formations financées par la commune, les élus municipaux bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF), financé par la Caisse des dépôts et consignations.
Ce droit est mobilisable à l'initiative de l'élu, notamment pour des formations en lien avec l'exercice du mandat ou en vue de sa réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci.
Il appartient à chaque élu d'effectuer les démarches nécessaires à l'utilisation de ses droits, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.
La commune pourra accompagner les élus dans leurs démarches de mobilisation du DIF

Article 7 : Information du conseil municipal
Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus sera présenté annuellement au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le droit à la formation des élus, ainsi que les orientations, modalités et crédits afférents fixés à hauteur de 2 % du montant total des indemnités de fonction, tels que présentés.

33. Débat sur la protection sociale complémentaire
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.827-12 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La protection sociale complémentaire couvre :
- **les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès** : il est alors question du risque dit de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- **les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité** : il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie ».

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
Ce financement est à ce jour encadré comme suit :
- pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ minimum par mois et par agent.
- pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent ;

Au-delà de l'injonction réglementaire, la protection sociale complémentaire constitue un levier en matière de valorisation de la gestion des ressources humaines. Dans la continuité de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale qui dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », l'implication des employeurs territoriaux sur ce volet d'accompagnement social de l'emploi peut tout d'abord favoriser le suivi en soins des agents et de leur famille et garantir leur maintien de salaire en cas de maladie. Cela contribue à limiter l'absentéisme et à garantir la continuité du service public. En outre, l'attractivité des emplois de la structure et l'action sur la motivation et la reconnaissance du travail peuvent être renforcées.
L'impact sur l'accompagnement social de l'emploi et plus largement sur les conditions de travail et la limitation des risques professionnels, fait de la protection sociale complémentaire un sujet du dialogue social au sein de la structure.

Afin de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics doivent choisir pour chacun des deux risques (santé et prévoyance) un cadre de participation parmi les trois suivants :
- soit conclure, dans le respect de la procédure règlementaire, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit participer à une couverture labellisée souscrite directement par chaque agent ;
- soit adhérer à une convention de participation mise en place par le CDG30.

L'assemblée délibérante est seule compétente pour choisir, après avis du comité social territorial :
- le mode de participation en prévoyance et en santé ;
- le montant de la participation retenue pour chacun des risques.
Toute modification du dispositif de participation retenu (mode de participation et montant de la participation) doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante, après avis préalable du comité social territorial.

Point d'attention : La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux porte un nouveau cadre règlementaire en matière de prévoyance qui devra être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2029 (contrats collectifs à adhésion

obligatoire comme mode exclusif de participation de l'employeur et montant de la participation à hauteur de 50% de la cotisation de l'agent, notamment), voire avant cette date pour les conventions de participation dont le terme serait antérieur au 1er janvier 2029. Les conditions d'application de la loi doivent être précisées par voie de décret, en attente à ce jour.

Point sur la situation actuelle au sein de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze :

EN PREVOYANCE
Délibération n°2014.137 du 6 novembre 2014 instaurant une participation de 15€/mois et par agent à compter du 1er janvier 2015 dans le cadre de la procédure de labellisation.

Pour 2026, 2 agents ont transmis une attestation de labellisation et bénéficient de la participation employeur.

EN SANTE
Délibération n°2024.11 du 26 février 2024 instaurant une participation de 15€/mois et par agent à compter du 1er juillet 2024 dans le cadre de la procédure de labellisation.

Le Conseil Municipal est invité à débattre, mention de celui-ci sera fait au procès-verbal du Conseil Municipal du 27.04.2026 de la commune.

INFORMATION :

Monsieur Olivier VENTO remercie les personnes s'étant portées volontaires pour le déménagement du bureau d'études, lequel a fait don de mobilier à la collectivité.

Monsieur le Maire précise qu'un Conseil municipal se tiendra le 05 juin 2026 afin de procéder à la désignation des délégués en vue des élections législatives.

Monsieur Laurent PELISSIER demande si d'autres points seront inscrits à l'ordre du jour. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Lionel JOURDAN interroge sur l'existence de solutions envisagées concernant les problèmes de mauvaise évacuation des eaux.

Monsieur Philippe BROUSSES répond que la question est prise en compte au niveau du pluvial et du secteur de Babino. Il précise que la Communauté de communes Terre de Camargue travaille sur différentes alternatives, notamment le stockage des eaux en sortie de Babinot.

Monsieur Philippe BROUSSES et Monsieur le Maire indiquent par ailleurs que les travaux de canalisation sur la départementale seront prochainement achevés, sous réserve de vérification auprès des services concernés.

Monsieur Nicolas MOLINERO souligne, en tant qu'usager, le caractère problématique de ces canalisations et rappelle que des travaux avaient été réalisés en 2025 sans remplacement sur une autre portion du réseau.

Monsieur le Maire reconnaît que l'état des canalisations demeure problématique et relève d'une compétence importante de la CCTC.

Monsieur le Directeur Général des Services précise qu'un complément d'information devra être apporté.

La séance est levée à 20h13.

Le Maire,
Thierry FELINE

La secrétaire de séance
Laure MARCEN

Mairie de Saint Laurent d'Aigouze
Gard